

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 octobre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants:

« **Le nombre de plaintes** (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025) qui visent :

- les responsables en service de garde éducatif **régé et subventionné**;
- les responsables en service de garde éducatif **régé et non subventionné**;
- les **personnes non reconnues**;
- les **centres de la petite enfance** (CPE);
- les **garderies privées**;
- les **garderies privées et subventionnées**. »

Conformément aux articles 13 et 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que le ministère de la Famille diffuse sur le Web des statistiques concernant les plaintes à l'égard des services de garde éducatifs à l'enfance.

Vous pouvez consulter ces données sur le site de Québec.ca, à partir du lien suivant :

[Statistiques - Plaintes](#)

Prendre note que les plaintes contre les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, subventionnées ou non, sont sous la responsabilité des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
p. j. 1

N/Réf. : 2025-2026-115

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.